

que prévoit le présent traité et qui constitue un véritable organisme de consultations et de décisions collectives, au sein duquel le Canada pourra se faire entendre relativement à ces décisions collectives.

**M. l'Orateur:** A l'ordre! Je regrette d'interrompre le ministre, mais son temps de parole est expiré.

**Des voix:** Qu'il poursuive.

**M. l'Orateur:** S'il a le consentement unanime de la Chambre, le ministre peut continuer.

**M. Coldwell:** Qu'il termine sans se hâter.

**M. Pearson:** Je remercie la Chambre de sa bienveillance. Je serai bref. Il ne me reste, pour compléter mes observations, qu'à étudier un ou deux autres articles du traité.

L'article 10 prévoit l'admission au sein du groupe de tout autre État européen par le consentement unanime de ses membres si cet État est "susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique-Nord." Il me semble, monsieur l'Orateur, que cet article exclut tout État qui n'est pas susceptible de seconder les principes démocratiques de ce traité.

**M. Knowles:** Comme, par exemple, l'Espagne de Franco?

**M. Pearson:** Je n'en dirai pas davantage, monsieur l'Orateur. Je crois que la définition est claire et chaque membre peut l'appliquer à chaque État européen, comme il le juge à propos.

L'article 11 définit la procédure à suivre pour la ratification. En ce qui concerne le Canada, le Gouvernement n'apposera pas sa ratification avant que le Parlement ait eu une autre occasion d'étudier par le détail les termes du traité et d'y donner son approbation. Cet article déclare aussi, ce qui est très important, que les dispositions de ce traité seront "appliquées par les Parties conformément à leurs règles constitutionnelles respectives." En ce qui concerne le Canada, notre Gouvernement estime que ces règles constitutionnelles exigent et l'approbation du Parlement et l'action du Gouvernement.

L'article 12 prévoit que le traité pourra être révisé après dix ans et il pourrait y avoir alors d'importantes modifications à étudier à la lumière de la situation qui pourra alors exister.

L'article 13 fixe à un minimum de vingt et un ans la durée du traité. Le dernier article a trait aux dispositions prises en vue des textes officiels du traité en français et en anglais.

[L'hon. M. Pearson.]

Les États qu'on a invités à envoyer des représentants à Washington pour la signature du traité sont au nombre de douze. Huit pays ont participé aux préliminaires. Ce sont la Belgique, le Canada, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Royaume-Uni et les États-Unis. Ces huit pays en ont invité quatre autres à signer l'entente, soit le Danemark, l'Islande, l'Italie et le Portugal. Nous sommes tous heureux de savoir que parmi ces quatre pays, le Danemark et l'Italie, c'est-à-dire l'Italie démocratique, ont accepté l'invitation. Ensemble, les douze pays couvrent un vaste territoire; ils possèdent de vastes ressources et des forces puissantes. Or, comme on l'a signalé, la force du groupe ne réside pas seulement dans sa superficie, dans ses ressources, ses industries ni sa population. Le groupe sera fort aussi parce que ses membres se rattachent à une tradition commune de liberté, à une conception commune du rôle de l'individu au sein de l'État, à un patrimoine commun de pensée politique et sociale, à une volonté commune de rester libres.

Plusieurs autres pays, qui ne font pas partie de l'alliance, partagent nos traditions, aspirent comme nous à la paix et la liberté, et constituent des membres puissants et dignes de la collectivité des pays démocratiques. La signature de ce pacte de l'Atlantique-Nord ne nous empêchera point de maintenir aussi cordiales nos relations avec ces pays ni de collaborer avec eux dans l'intérêt de notre bien-être et de notre sécurité communes.

Aucune des dispositions du traité ne tend à créer parmi les membres du groupe une attitude d'isolement ni de supériorité. Le monde est trop petit, ses parties trop étroitement reliées pour permettre l'isolement même régional. Ayant accru la mesure de notre sécurité, nous ne cesserons pas, de ce fait, de nous intéresser au bien-être des États pacifiques qui, tout en se trouvant dans d'autres régions, ont les mêmes aspirations que nous. Notre communauté de nations ne sera pas moins durable, par exemple, si deux de ses membres donnent leur adhésion à ce traité. Nous continuerons de tenir compte de ce que les diverses régions de l'univers sont interdépendantes en matière de sécurité. Nous espérons qu'on conclura ailleurs des ententes semblables à l'alliance de l'Atlantique-Nord ou qu'on se groupera comme l'ont fait les nations du Commonwealth britannique.

Le pacte de l'Atlantique-Nord a pour objet la paix et la sécurité. Nous nous proposons de l'atteindre par deux moyens.

D'abord, en établissant des organismes administratifs de défense, de collaboration et